

CHAPTER 30

THE PROTECTION FOR PERSONS IN CARE AMENDMENT ACT

(Assented to June 17, 2010)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. P144 amended

1 The Protection for Persons in Care Act is amended by this Act.

2 The definition "patient" in section 1 is replaced with the following:

"patient" means an adult who

(a) is a resident or an in-patient in a health facility or is receiving respite care in such a facility,

(b) is receiving services in a geriatric day hospital that is managed by a hospital designated by regulation under *The Health Services Insurance Act*,

(c) is receiving services in an emergency department or urgent care centre of a health facility, or

CHAPITRE 30

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DES PERSONNES RECEVANT DES SOINS

(Date de sanction : 17 juin 2010)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. P144 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Loi sur la protection des personnes recevant des soins.

2 La définition de « patient » figurant à l'article 1 est remplacée par ce qui suit :

« patient » Adulte :

a) qui est résident ou malade en consultation interne d'un établissement de santé ou bénéficiaire de soins de relève d'un tel établissement;

b) qui reçoit des services dans un hôpital gériatrique de jour géré par un hôpital que désigne un règlement pris en vertu de la *Loi sur l'assurance-maladie*;

c) qui reçoit des services dans un service d'urgence ou un centre de soins d'urgence d'un établissement de santé;

(d) is receiving any other services provided by a health facility that are specified in the regulations,

d) qui reçoit d'autres services fournis par un établissement de santé et précisés dans les règlements.

but does not include a vulnerable person within the meaning of *The Vulnerable Persons Living with a Mental Disability Act*; (« patient »)

La présente définition ne vise pas les personnes vulnérables au sens de la *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale*. ("patient")

3 *Section 13 is amended by adding the following after clause (a):*

3 *L'article 13 est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :*

(a.1) specifying services for the purpose of clause (d) of the definition "patient" in section 1;

a.1) préciser des services pour l'application de l'alinéa d) de la définition de « patient » figurant à l'article 1;

(a.2) defining any word or phrase used but not defined in this Act;

a.2) définir les termes et les expressions qui sont utilisés dans la présente loi mais qui n'y sont pas définis;

Coming into force

4 *This Act comes into force on September 30, 2010.*

Entrée en vigueur

4 *La présente loi entre en vigueur le 30 septembre 2010.*